



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TILLIÈRES,
COMMUNE NOUVELLE DE SÈVREMOINE (49)
(EARL DU BAS BOULAY)**

N°MRAE PDL-2019-4069

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair sur la commune déléguée de Tillières (commune nouvelle de Sèvremoine) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet porte sur l'installation d'un jeune agriculteur en production avicole et la création d'un élevage de volailles de chair (poulets, dindes et pintades) pour une capacité maximale de 103 530 emplacements. La MRAe a été saisie le 25 septembre 2019 par la préfecture du Maine et Loire, en charge d'instruire la demande d'autorisation de l'installation au titre du code de l'environnement.

Les volailles seront élevées sur des litières sèches à base de paille et de copeaux. La totalité du fumier de volailles de chair sera exportée vers une station de compostage (Fertil'Eveil) sur la ZAC Ajou Actiparc Centre Mauges à Beaupréau-en-Mauges, société avec laquelle un contrat de reprise de fumier a été établi.

Est prévue la construction de deux poulaillers de 1 882 m² chacun sur terre battue sur le site du « Bas Boulay » sur la commune de Tillières-Sèvremoine, à proximité de l'habitation de l'éleveur et du site d'exploitation de ses parents. Les terrains concernés sont actuellement en culture. Est également prévue la reprise du bâtiment existant sur le site (actuelle stabulation) pour une activité de stockage.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

S'agissant d'un nouveau projet, les enjeux sont liés principalement à la sensibilité environnementale du site d'implantation de l'exploitation (en particulier la prise en compte de la zone humide identifiée). Les enjeux portent également sur la bonne intégration paysagère des constructions, la qualité de vie des riverains (nuisances olfactives et sonores) et la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines).

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'installation relève de la directive IED¹. Il est donc nécessaire de mettre en place dès la mise en service de cette nouvelle installation les meilleures techniques disponibles pour l'élevage de volailles de chair.

3.1. Qualité de l'étude d'impact

Milieux naturels



Le projet de construction de deux bâtiments avicoles est situé hors périmètres environnementaux réglementaires ou d'inventaires ; il est en outre distant de 14 km du site Natura 2000 Marais de Goulaine. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites les plus proches. La zone d'implantation du projet est actuellement cultivée en prairie.

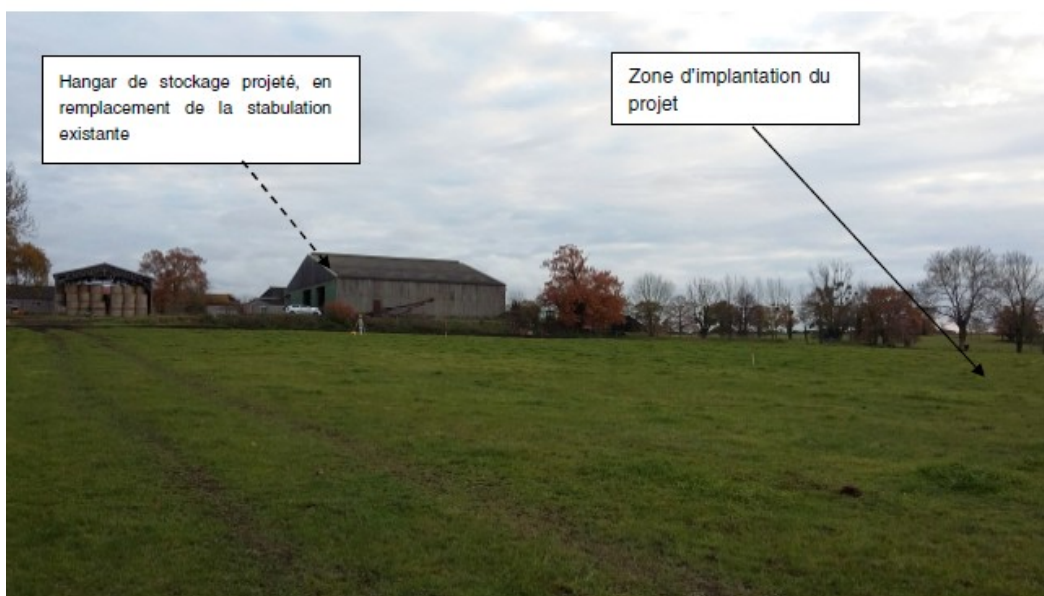
Le principal enjeu réside en la présence d'une zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, identifiée au sud du parcellaire. Les inventaires des zones humides ont été réalisés sur la base du critère pédologique (annexe 16 du dossier). S'agissant d'une parcelle cultivée en ray grass (pâturage et fauchage), la parcelle ne présente pas de valeur faunistique et floristique particulière.

1 La [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#), appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la [directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) dite directive Seveso 3.

Pour mémoire, la MRAe rappelle que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a précisé la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) avec pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ». Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

Le dossier, tel que complété en date du 26 septembre 2019, s'attache à rendre compte de la conduite de la séquence éviter, réduire, compenser (annexe 17 du dossier).

Photographie de la parcelle projetée pour l'implantation des poulaillers



Le projet, dans sa version initiale, était localisé au sud de l'îlot afin de réduire les distances de raccordement et d'éloigner les bâtiments vis-à-vis du ruisseau de la Touche, situé au Nord. En outre, le dossier met en exergue que la localisation du projet est justifiée par l'acquisition engagée par le porteur de projet des deux parcelles d'implantation, aujourd'hui propriété foncière de ses parents. Dans cette première configuration, le projet présentait une emprise de 6 250 m² sur une zone humide.

Dans une logique d'évitement de l'impact, le complément de dossier détaille l'ensemble des îlots étudiés pour permettre un déplacement complet du projet. Aucune des quatre zones potentielles n'a été retenue compte tenu de la présence d'enjeux environnementaux ou d'impossibilité technique. Sont ainsi invoquées la présence d'étangs privés et du ruisseau au regard du respect de la distance minimum réglementaire de 35 mètres de tout point d'eau, la direction des vents dominants, mais aussi la nécessité d'un parcellaire suffisamment grand pour accueillir les bâtiments projetés.

À défaut d'un évitement complet de l'impact sur la zone humide, la mesure de réduction proposée est de déplacer l'implantation du bâtiment et de réduire ainsi la surface impactée de zone humide de 3 200 m² (soit 50 %), tout en respectant la distance réglementaire par rapport au cours d'eau sus-mentionné. La zone humide (actuelle prairie cultivée) présente peu de fonctionnalités et est décrite comme sans valeur patrimoniale floristique ou faunistique. Ce dispositif s'accompagne de compensations : il est ainsi prévu de créer une zone de régulation de 500 m² ainsi qu'une nouvelle zone humide de 3 200 m² au nord-ouest du projet. La zone de régulation sera destinée à réceptionner l'eau pluviale collectée sur l'élevage au niveau des toitures (abords non imperméabilisés), de stocker temporairement le volume rejeté, de réduire le débit et de participer à une première épuration. Le dispositif aura un mécanisme de surverse afin de diriger l'eau vers la nouvelle zone humide. La bonne gestion des eaux pluviales étant une obligation réglementaire, cette mesure est plus à considérer comme une mesure d'accompagnement que comme une mesure compensatoire. La nouvelle zone humide sera quant à elle constituée de quatre plateaux enherbés où l'écoulement sera limité afin d'améliorer les phénomènes d'infiltration et d'épuration.

Les zones de régulation du débit et de compensation seront achetées par l'EARL du Bas Boulay, de façon à maîtriser le foncier et à pérenniser le dispositif. L'entretien des zones sera effectué par une fauche annuelle tardive, pour faciliter le repeuplement des espèces végétales et animales inféodées aux zones humides. Il est prévu un contrôle du dispositif par un écologue qui pourra, le cas échéant, proposer des mesures supplémentaires.

Compte-tenu du mode d'élevage intensif proposé nécessitant un espace limité aux bâtiments et circulations périphériques d'engins – contrairement aux conditions d'élevage en plein air –, la justification dans le dossier de l'impossibilité d'éviter complètement la zone humide aurait mérité un argumentaire plus étayé.

La MRAe recommande de préciser la démonstration relative à l'impossibilité d'éviter la totalité de la zone humide, en distinguant et en pondérant les contraintes recensées selon leur nature dite technique ou environnementale.

Paysage

Le pourtour du site est planté d'un linéaire de haies d'arbres qui seront laissées en l'état. Les poulaillers seront peu visibles depuis la route RD 223 et la covisibilité vis-à-vis des tiers les plus proches situés à 197 mètres est réduite. Cette thématique est traitée dans l'étude d'impact et l'analyse produite n'appelle pas d'observation particulière.

Ressource en eau

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable. L'installation est en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Le cours d'eau situé à 50 mètres au nord du poulailler est le ruisseau de la Touche qui s'écoule dans la Sanguèze.

Le projet ne comprend pas de plan d'épandage. La totalité des effluents seront exportés vers une station de compostage directement au moment du curage des poulaillers sans stockage préalable, à l'exception des eaux de lavabos des sas. Le lavage des poulaillers et du matériel sera réalisé sur la litière. Les eaux souillées (lavage et sas) seront absorbées par le fumier puis exportées vers le composteur.

L'alimentation en eau sera assurée à partir du réseau public et à partir d'un forage appartenant à un autre agriculteur (convention d'utilisation). La consommation annuelle d'eau est estimée à 3 800 m³ (abreuvement et lavage) représentant 10,4 m³ par jour.

Les eaux pluviales seront collectées et canalisées pour être dirigées vers le bassin tampon de régulation de 500 m² à créer.

Environnement humain, trafic généré

Le niveau sonore de l'installation est limité pour cette activité compte tenu des matériaux constructifs utilisés et de l'isolement des poulaillers. Les principales sources de nuisances sonores seront constituées par le dispositif de ventilation, ainsi que par le trafic routier.

La circulation des camions de livraison d'aliments, de livraison et d'enlèvement des volailles, de livraison du gaz, d'évacuation du fumier et d'équarrissage représenteront un trafic annuel de 170 camions difficile à moyenner par semaine compte tenu des cycles d'enlèvement des volailles.

L'enlèvement des fumiers représente huit camions par an. Le composteur est distant de 17 km environ du site de l'installation. Les voies de circulation empruntées sont des routes où la circulation est assez importante : l'impact sera faible sur la circulation desdits axes routiers.

Gestion des déchets

Les cadavres seront collectés régulièrement puis entreposés dans un conteneur à température négative avant enlèvement par le service d'équarrissage. Le site est desservi par une route communale, à partir de la RD 223.

Énergie

Les bâtiments seront équipés d'un éclairage basse consommation ; il est prévu une régulation automatique du chauffage au gaz. Le gaz sera stocké dans 2 citernes pour un total de 6,4 tonnes, ce qui le soumet au régime de déclaration avec contrôle périodique au titre des ICPE. Les dispositions correspondantes seront intégrées dans l'autorisation de l'élevage si celle-ci est accordée.

3.2. Analyse des variantes et justification des choix effectués

Si l'étude d'impact justifie le projet dans sa configuration, il ne présente pas pour autant d'analyse de variantes en termes de localisations alternatives. Comme mentionné plus haut dans l'avis, la justification de l'implantation du projet, bien que présentant des mesures de réduction de moitié de l'impact sur la zone humide, n'est pas complètement aboutie quant à l'impossibilité d'un évitement complet. La justification de la définition du projet présentant le moindre impact sur l'environnement demeure à préciser.

3.3. Étude de danger

Les risques accidentels sont réduits au regard de l'activité projetée. Ils sont liés principalement au risque incendie. Les mesures de maîtrise des risques sont constituées par la mise en place de bacs de rétention sous les cuves d'hydrocarbures, le contrôle des installations électriques et l'affichage des consignes de sécurité dans les bâtiments.

Les stockages de gaz feront l'objet de prescriptions particulières pour la prévention des risques dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de l'élevage au titre du code de l'environnement.

3.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier fait mention du cadre réglementaire dans lequel la remise en état doit s'inscrire.

3.6. Impacts cumulés avec d'autres projets connus

Ce chapitre n'a pas été traité dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse des éventuels effets cumulés (notamment en termes de prélèvement sur la ressource en eau, trafics, nuisances...) du projet avec d'autres projets connus, au sens de l'article R 122-5 II – 5° e) du code de l'environnement.

4. Résumé non technique

Le résumé non technique est accessible à un public non averti. S'il propose une description claire du projet et de ses attendus, il ne couvre pas l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact. La justification des mesures de réduction et de compensation de l'impact mérite notamment d'être retranscrite, afin de présenter les choix ayant présidé à l'implantation retenue des bâtiments. Les différents chapitres sont très rapidement résumés en une phrase ou deux seulement pour la plupart.

La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique afin de le rendre plus fidèle à l'exhaustivité des thématiques constitutives de l'étude d'impact.

5. Conclusion

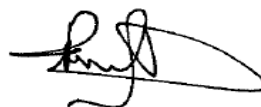
Le dossier présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés sont relativement circonscrits, en premier lieu par le choix du site d'implantation, en dehors de tout zonage environnemental et paysager d'inventaire ou de protection réglementaire.

Les effluents produits sur le site (fumier et eaux résiduaires) seront exportés vers une unité de compostage autorisée par l'inspection des installations classées. Leur élimination fera l'objet d'une traçabilité, avec des bordereaux d'exportation, limitant de fait l'impact du projet sur le milieu environnant (qualité des eaux en particulier) et la santé humaine des riverains (nuisances).

Pour autant, si la démarche éviter, réduire, compenser est bien retranscrite, avec pour aboutissement une implantation des bâtiments qui évite 3 200 m² de zone humide, soit la moitié de la zone identifiée dont la totalité était initialement impactée, l'impossibilité d'un évitement complet n'est pas rigoureusement démontrée.

Pour la MRAe des Pays de la Loire, le président,

le 25 novembre 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written in a cursive style.

Daniel Fauvre